



UNSA Actualités Picardie Juillet 2016

Négociations salariales 2016

Négociations salariales 2016

L'UNSA-Ferroviaire a toujours privilégié une politique salariale contractuelle, responsabilisant de facto les parties prenantes que sont Direction et Organisations Syndicales.

L'UNSA et les OS représentatives ont rencontré la Direction SNCF le 30 juin 2016. 0 % c'est le formidable effort consenti par l'Entreprise pour récompenser ses agents en 2016 !

Rigueur et seconde année blanche pour le traitement de base !

Pour tenter d'expliquer son refus d'augmentation générale, la Direction tente de se justifier en rappelant le contexte économique morose, une croissance fragile, le ralentissement des flux en Europe et Asie qui impactent les filiales, la concurrence intermodale qui se renforce avec une activité ferroviaire attaquée de plein fouet.

La Direction évoque ensuite les attentats de 2015 et les conséquences pour EUROSTAR et THALYS notamment qui ont subi une baisse de fréquentation de la clientèle internationale (USA, ASIE...). Depuis mai 2015, on constate -4,2 % sur EUROSTAR et -8,7 % sur THALYS.

L'Entreprise regrette le décrochage du budget : avec un budget 2016 volontariste consolidé à 34 milliards d'€, un coût des intempéries de 50 millions d'€ (les intempéries sont difficilement évitables) et de la grève de 230 millions d'€, hors effets pertes de marchés surtout à Fret (là c'était évitable et l'UNSA regrette les 15 jours supplémentaires de grève, après la garantie ministérielle actant du maintien des conditions de travail des cheminots).

En marge de cette négociation, une bonne nouvelle cependant avec un dossier mené par l'UNSA depuis plus de 6 ans, repris à nouveau dans nos demandes, et pour lequel l'Entreprise propose l'ouverture de négociations. Il s'agit du dossier des ex-élèves et ex-apprentis : Lancement de bilatérales, puis tables rondes en vue de la validation d'un accord.



Nouvelles dispositions en cas de maladie

Depuis de nombreuses années, l'Entreprise essayait de réformer le décompte des prestations en espèces de l'Assurance Maladie. Le rêve est devenu réalité et il deviendra, sauf à y prendre garde, un cauchemar pour de nombreux salariés forcés pour des raisons médicales de répéter les arrêts de travail.

L'Entreprise ne s'en cachait pas : elle voulait absolument faire la chasse aux « profiteurs » du système qui abusaient des anciennes dispositions du Chapitre 12.

De quoi parlons-nous ?

Les prestations en espèces sont versées aux conditions suivantes :



- Du 1^{er} au 184^{ème} jour d'absence : totalité de la rémunération.
- Du 185^{ème} jour au 365^{ème} jour d'absence : moitié de la rémunération.

Avant la modification du statut, la reprise d'au moins une journée de travail après un arrêt maladie permettait à l'agent de bénéficier à nouveau, du droit au maintien total de sa rémunération.

Dorénavant, les prestations en espèces seront décomptées sur une période de référence, glissante, à savoir les 12 mois précédant la nouvelle prescription d'arrêt de travail.

Sur la période de référence de 12 mois, les durées des différents arrêts de travail pour maladie se cumuleront et ce quelle que soit la nature des arrêts continus ou non.

Si une prolongation d'un arrêt de travail intervient, les droits de l'agent seront évalués à partir du 1^{er} jour de l'arrêt initial.

Cette évolution majeure du Chapitre 12 est effective depuis le 1^{er} juillet.

Pour tout nouvel arrêt de travail pour maladie, le montant des prestations en espèces à verser à l'agent dépendra de la situation observée sur les 12 mois précédents.

**Le montant des prestations en espèces pourra varier de :
« solde entière - demi-solde - ou solde zéro »**

Les agents en arrêt de travail antérieurement au 1^{er} juillet 2016, ou présentant un arrêt de prolongation à compter du 1^{er} juillet ne seront pas impactés par les nouvelles mesures. C'est la seule mesure de transition favorable pour les agents.

En revanche, et pour exemple, si un agent se porte en arrêt maladie à partir du 11 juillet 2016, un retour en arrière sur sa situation sera réalisé et ce jusqu'au 12 juillet 2015. Si durant cette période, l'agent cumule une absence supérieure à 184 jours de maladie, il sera placé en demi-solde. Au-delà de 365 jours l'agent sera placé en solde zéro.

Il est possible que l'un ou autre salarié impacté par ce niveau d'absence, découvre fin juillet 2016 une rémunération demi-solde !

A savoir : un agent qui retravaille pendant 12 mois, sans nouvel arrêt maladie, reconstruit des droits de 184 jours pendant lesquels des prestations en espèces lui seront assurées à solde entière s'il devait par la suite observer un nouvel arrêt maladie.



Lorsque qu'un agent est reconnu par un médecin conseil de la Caisse de Prévoyance et de Retraite, atteint d'une maladie grave mais curable, c'est-à-dire dont l'évolution permet d'envisager la réutilisation du salarié au sein d'un des EPIC du GPF, il peut bénéficier du régime dit de « longue maladie ».

Dans ce cas, il perçoit pendant 3 ans à compter du 1^{er} jour d'arrêt de travail des prestations en espèces dont le montant est égal à la totalité du traitement, de l'indemnité de résidence ... Puis, si sa situation perdure, il percevra encore pendant deux années la moitié de son traitement ...

Vous l'aurez compris, le régime reste protecteur mais il porte un rude coup à l'addition des absences de courtes durées.

A l'avenir, il conviendra de ne pas abuser des arrêts de maladie de courte durée qui sur une année entière pourraient porter le nombre de jours au seuil fatidique des 185 jours.



Quelques rappels du nouvel accord (nouvel RH 00077)

pour les Directions

114 repos, durée moyenne de travail sur 5 jours 7h25 mn (avec modulation et une journée courte possibles).

pour les régimes jour Etablissement

122 repos, durée moyenne de travail sur le semestre 7h45.

pour les régimes nuit Etablissement

132 repos, durée moyenne de travail sur le semestre 8h02.

pour le régime roulant

116 repos, durée moyenne de travail sur le semestre 7h48

autres dispositions

-Durée du travail de jour maxi : passe de 9h30 à 10h00

-Durée du travail de nuit maxi : 8h30

-En déplacement de nuit, l'art 37 isole le temps de trajet des 8h30 de travail, et ce temps de trajet, sans excéder 1h30 aller et retour, donnera droit à compensation horaire ou financière via l'art 51

-Amplitude maxi : 11h hors déplacement, 12h ou 13h en déplacement

-Les heures de nuit conditionnant la notion de « travailleur de nuit » passent de 455 h à 385 h pour les agents sédentaires, 300 heures pour les roulants.

-La montée de nuit pourra se faire avec une DJS de 2h30 accompagnée d'une prime forfaitaire.



Forfait Jours

Il sera proposé au personnel d'encadrement, jusqu'alors sans tableau de service, un forfait jours de 205 jours qui garantit le nombre de repos actuel (dont 18 RTT) et une durée de travail, conforme à la durée annuelle du travail prévue par le RH 00077. La notion de « sans tableau de service » n'étant conforme ni au code du travail, ni à la nouvelle convention de branche.

Sur ce dernier point, tout reste à construire et les négociations devraient réellement reprendre à la rentrée de septembre.



UNSA Ferroviaire Picardie
38 rue Paul Tellier 80000 Amiens
Tel 0322820835/240835
ur.amiens@unsa-ferroviaire.org